

Dispositions relatives aux procédures de transit douanier (annexe au contrat de prestations)

1. «pas de régime douanier»

Aucun régime douanier de transit n'est nécessaire pour cette relation car il s'agit soit d'un retour de moyens de transport vides, soit d'un dédouanement à l'exportation ou à l'importation effectué au même point frontière et les marchandises sont en libre circulation tant dans le pays de départ que dans le pays d'arrivée. Il incombe au client de s'assurer que le dédouanement et l'arrêt à la frontière soient correctement ordonnés.

2. «régime de transit commun simplifié» (TC simplifié, code 1)

Les prix fixés dans ces relations s'appliquent aux transports effectués en application de la procédure de transit douanier TC simplifié, majorés d'une taxe selon la liste " Prix pour les prestations de dédouanement " CFF Cargo.

Au terme de cette procédure de transit douanier TC simplifié, CFF Cargo se réserve le droit d'adapter les prix de ces relations.

3. «procédure Corridor T2» (code 2)

Les prix fixés dans ces relations s'appliquent aux transports effectués en application de la procédure de transit douanier Corridor T2, majorés d'une taxe selon la liste " Prix pour les prestations de dédouanement " CFF Cargo. Le client est tenu de s'assurer que toutes les données nécessaires à la déclaration électronique aux douanes suisses figurent sur la lettre de voiture. Il s'agit en particulier de la désignation commerciale usuelle des marchandises. Lors d'un envoi dans le Corridor T2, aucune marchandise T1 dans le NCTS ne peut être incluse dans le Corridor T2.

4. «régime de transit commun» (TC, procédure standard dans le NCTS) (code 3)

a) *NCTS par le client:*

Les prix fixés dans les relations s'appliquent aux transports effectués en application de la procédure de transit douanier NCTS. Le client est responsable de mettre le NCTS à disposition de CFF Cargo. Il incombe au client de s'assurer que le délai du NCTS est suffisant pour le transport. Tout travail supplémentaire et tout dommage-intérêt encouru en raison de l'expiration du délai de présentation en douane du NCTS sera facturé au client.

Lors de la passation de commande, le client transmet le T-MRN (Transit-Master Reference Number) à CFF Cargo pour le régime douanier NCTS conformément au GLV-CIM.

b) *NCTS par les CFF Cargo :*

Les prix fixés dans les relations s'appliquent aux transports effectués sous le régime de transit douanier NCTS. Le NCTS est établi par CFF Cargo moyennant une taxe supplémentaire conformément à la liste « Prix pour les prestations de dédouanement »¹.

La condition préalable à l'établissement d'un NCTS par CFF Cargo est une [déclaration d'engagement](#) valable.

¹ La liste " Prix pour les prestations de dédouanement " est disponible sur demande auprès de votre conseiller clientèle.

5. «autres» (code 9)

Les prix fixés dans les relations s'appliquent au transport effectué sous un régime douanier autre que TC simplifié, NCTS ou Corridor T2. Le client est tenu de mettre le régime douanier à disposition de CFF Cargo.

Lors de la passation de commande, le client communique à CFF Cargo la désignation exacte et le numéro du régime douanier selon le GLV-CIM.